



Le Recteur, Chancelier de l'Université

à

académie  
Caen

MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Division de  
l'Encadrement,  
des Personnels de  
l'Administration et des  
Prestations

DEPAP  
BPATSS

Dossier suivi par  
Alexa NATIVELLE  
☎ 02.31.30.15.13

Télécopie  
02.31.30.08.74

Courriel  
[bpats@ac-caen.fr](mailto:bpats@ac-caen.fr)

168, rue Caponière  
B.P. 46 184  
14061 CAEN CEDEX

[www.ac-caen.fr](http://www.ac-caen.fr)

- Madame la Présidente de l'Université de CAEN
- Monsieur le Directeur de l'ENSICAEN
- Messieurs les Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale du Calvados, de la Manche et de l'Orne
- Monsieur le Chef des Services de l'Education Nationale de SAINT-PIERRE-et-MIQUELON
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de SAINT PIERRE ET MIQUELON
- Monsieur le Chef du Service Académique d'Information et d'Orientation, délégué régional à l'O.N.I.S.E.P. de BASSE-NORMANDIE
- Monsieur le Directeur du Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires de CAEN
- Monsieur le Directeur du Centre Régional de Documentation Pédagogique de CAEN
- Messieurs les Directeurs des Centres Départementaux de Documentation Pédagogique de SAINT-LO et d'ALENÇON
- Monsieur le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Basse-Normandie
- Mesdames et Messieurs les Chefs des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement, des Etablissements Régionaux d'Enseignement Adapté et des Centres d'Information et d'Orientation

**- TRANSMIS DIRECTEMENT -**

- Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie
- Madame la Directrice des Ressources Humaines
- Mesdames, Messieurs les Chefs de Division et de Service du Rectorat

**Circulaire Rectorale : C 2012 - 32**

CAEN, le 29 mars 2012

**Objet : Personnels administratifs, sociaux et de santé – Promotions 2012.**

**Réf. :**

- ✓ Loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique
- ✓ Décret n°2005-1215 du 26 septembre 2005 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues
- ✓ Décret n°94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues
- ✓ Décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat
- ✓ Décret n°2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n°2009-1388 précité

- ✓ Décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat
- ✓ Décret n°91-784 du 1<sup>er</sup> août 1991 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat
- ✓ Décret n°91-1195 du 27 novembre 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale – conseiller technique
- ✓ note de service DGRH C2-1 du 14 mars 2012 relative à la gestion des personnels ATSS pour l'année 2012.

La présente circulaire a pour objet de préciser le calendrier et les modalités de promotion des personnels administratifs, sociaux et de santé.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de la Loi de modernisation de la Fonction Publique citée en référence, instaurant, notamment, la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, deux critères gouvernent désormais les propositions et les décisions de promotion : la valeur professionnelle de l'agent et les acquis de l'expérience professionnelle.

L'appréciation des critères précités doit se fonder sur l'examen de la densité, de la richesse du parcours antérieur de l'agent et des acquis que ce parcours lui a permis de capitaliser.

#### **LISTE D'APTITUDE**

Il est important de noter que seront proposés à l'inscription sur une liste d'aptitude, les agents disposés à envisager une mobilité géographique et/ou fonctionnelle compte-tenu des nouvelles missions qui pourraient leur être confiées.

#### **Accès au corps d'ADAENES par liste d'aptitude**

Les personnels réunissant les conditions énoncées à l'article 7 du décret 2005-1215 visé en références peuvent se porter candidat à l'inscription sur la liste d'aptitude au moyen de la notice individuelle jointe en annexe 2 à la présente circulaire. Les éléments suivants devront être transmis à l'appui de la candidature :

- ✓ Lettre de motivation
- ✓ Curriculum Vitae

Les propositions d'inscription sur la liste d'aptitude au corps des ADAENES seront examinées en commission administrative paritaire académique selon les critères indiqués en annexe 1.

Elles seront ensuite transmises au ministère pour examen en commission administrative paritaire nationale et nomination au 1<sup>er</sup> septembre 2011 après affectation des sortants IRA et des lauréats du concours interne.

#### **Accès au corps de SAENES par liste d'aptitude**

Les personnels réunissant les conditions énoncées à l'article 4 du décret n°2009-1388 visé en références peuvent se porter candidat à l'inscription sur la liste d'aptitude au

moyen de la notice individuelle jointe en annexe 6 à la présente circulaire. Les éléments suivants devront être transmis à l'appui de la candidature :

- ✓ Lettre de motivation
- ✓ Curriculum Vitae

Les propositions d'inscription sur la liste d'aptitude au corps des SAENES seront examinées en commission administrative paritaire académique selon les critères indiqués en annexe 1.

Les personnels appelés sur la liste d'aptitude seront affectés au 1<sup>er</sup> septembre 2012 sur les postes restés vacants après les opérations de mobilité 2012.

### **Accès au corps de CTSS par liste d'aptitude**

Les personnels réunissant les conditions énoncées à l'article 4 du décret n°91-784 visé en références peuvent se porter candidat à l'inscription sur la liste d'aptitude au moyen de l'acte de candidature joint en annexe ministérielle 3 à la présente circulaire.

Cet acte de candidature est accompagné d'un rapport d'activité rédigé par l'agent lui-même concernant ses fonctions actuelles et son activité passée et un rapport d'aptitude professionnelle renseigné avec le plus grand soin par l'autorité hiérarchique.

L'appréciation générale relative aux personnels placés sous votre autorité pourra notamment souligner les activités actuelles de l'agent, l'étendue de ses missions et de ses responsabilités, sa contribution à l'activité du service et son aptitude à l'encadrement, au partenariat et à la médiation.

De même, il conviendra de porter une attention particulière aux personnels exerçant en zone d'éducation prioritaire.

Les propositions académiques seront ensuite transmises au ministère pour examen en commission administrative paritaire nationale et nomination au 1<sup>er</sup> septembre 2012.

## **TABLEAU D'AVANCEMENT**

### **Accès au grade d'APAENES par tableau d'avancement**

L'ensemble des dossiers des personnels réunissant les conditions requises pour l'inscription au tableau d'avancement énoncées à l'article 24 du décret n°2005-1215 visé en références sera examiné.

Ainsi, les personnels ne souhaitant pas exercer les fonctions d'encadrement supérieur habituellement dévolues aux APAENES doivent impérativement le notifier au moyen de la fiche jointe en annexe 4 à la présente circulaire.

Il est recommandé aux personnels souhaitant valoriser leur candidature de joindre la fiche de candidature précitée (annexe 4) ainsi que les documents suivants :

- ✓ Lettre de motivation
- ✓ Curriculum Vitae

Les propositions d'inscription au tableau d'avancement au grade d'APAENES seront examinées en commission administrative paritaire académique selon les critères indiqués en annexe 1.

Elles seront ensuite transmises au ministère pour examen en commission administrative paritaire nationale et nomination au 1<sup>er</sup> septembre 2012.

### **Accès au grade de médecin de l'éducation nationale 1<sup>ère</sup> classe par tableau d'avancement**

Les personnels réunissant les conditions énoncées à l'article 13 du décret n°91-1195 visé en références peuvent se porter candidat à l'inscription sur le tableau d'avancement au moyen de l'acte de candidature joint en annexe ministérielle 8 à la présente circulaire.

Les propositions académiques, fondées sur l'examen de vos propositions motivées (annexe ministérielle 5), seront ensuite transmises au ministère pour examen en commission administrative paritaire nationale et nomination au 1<sup>er</sup> septembre 2012.

### **Avancement de grade au sein des corps de SAENES, d'ADJENES et d'assistant(e)s de service social**

Aucun acte de candidature n'est nécessaire pour ces promotions. En effet, l'ensemble des dossiers des personnels réunissant les conditions requises pour l'inscription au tableau d'avancement de grade énoncées par les décrets régissant leur corps d'appartenance sera examiné en commission administrative paritaire académique selon les critères indiqués en annexe 1. Le compte rendu d'entretien professionnel de l'agent sera également particulièrement étudié.

Les personnels inscrits au tableau d'avancement gardent le bénéfice de leur affectation.

Vous veillerez à adresser les candidatures aux promotions visées par la présente circulaire au bureau des personnels ATSS :

**AU PLUS TARD LE 23 AVRIL 2012**

### **Avancement de grade au sein du corps des infirmier(e)**

Le corps des infirmiers de l'éducation nationale a vocation à être intégré dans le corps des infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat avant la fin du second semestre de l'année civile.

Les promotions dans les grades d'infirmiers de classe supérieure et hors classe prendront effet, au 1<sup>er</sup> septembre 2012, dans le nouveau corps d'intégration en tenant compte des nouvelles conditions d'accès.

Les agents devront donc être préalablement intégrés dans le corps de catégorie A avant toutes opérations d'avancement.

Je vous remercie par avance de votre collaboration à ces opérations de promotion des personnels placés sous votre autorité.

Pour le Recteur et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Académie

Pierre JAUNIN